

le contraire soit prouvé dans toutes les procédures judiciaires, être considéré comme le propriétaire de telle débenture et de la dette et des intérêts qu'elle est destinée à garantir, avec tous les droits hypothécaires et autres 5
droits et privilèges y attachés ; et il sera aussi loisible à la dite compagnie de donner telles débentures, soit en paiement ou comme garantie à toute personne ou personnes, corporation ou corporations auxquelles la dite 10
compagnie pourra être endettée, et qui voudront la recevoir ; et toute débenture émise en vertu des dispositions de cet acte, dont l'objet est d'hypothéquer des biens-fonds dans le Bas-Canada aura la même authenticité, force 15
et effet, à l'égard de la date d'icelle, d'hypothèque donnée par icelle et à tous autres égards sans exception, comme si elle avait été exécutée en la forme notariée conformément aux lois de cette partie de la province 20
du Canada constituant ci-devant la province du Bas-Canada ; et tout instrument qui sera une débenture émise en vertu des dispositions de cet acte sera par toutes les cours, juges et autres officiers et en toutes occasions consi- 25
dérée et reconnue comme vraie et authentique, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé ; Pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'annulera ou ne dépréciera en aucune manière aucune obli- 30
gation, débenture, obligation hypothécaire, hypothèque, ou autre garantie ci-devant donnée par la dite compagnie.

Des péages
pourront être
établis.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que quelque partie du dit chemin de fer sera 35
complétée, au point de pouvoir être mise en usage, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, de tems à autre, de fixer et régler les taux et charges à être reçus pour le transport de tous passa- 40
gers, effets, marchandises ou autres articles quelconques sur la dite partie du chemin de fer ou sur quelqu'un des dits bateaux à vapeur ou bâtimens, et également de fixer et régler les taux à être reçus de toutes per- 45